



COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV 48 STAT/1

REUNION DU 17/09/2017

Présents : MM. Eric GIANNINI, Dominique JANIN, Xavier PACOTTE, Mourad EL IDRISSE

Excusés : MM. Cyrille REMOND - Michel BORSATO - Thierry CHEVANNE

COURRIERS

De ECHENON du 17/07/2018 concernant l'aptitude médicale de M. LEGUILLE. Pris note.

De MM. AHMIMICHE El Mostapha et AYOUBI concernant la démission de leur club. Pris note.

SITUATION DES ARBITRES

ETAT des MUTATIONS 2018

Préambule -> C'est la Ligue de Bourgogne –Franche -Comté qui statue sur les mutations, la commission Départementale ne définit que le statut de couverture des arbitres de district mutés. (voir PV LBFC des 19/07 - 30/08/2018 ET 13/09/2018)

DUJARDIN Nicolas : Départ du club de SELONGEY pour le club de CHEVIGNY ST SR - Rattachement en 2020/2021 au club de CHEVIGNY ST SR.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte de CHEVIGNY ST SR.

JOURDIER Damien : Départ du club de GENLIS pour le club de ST APOLLINAIRE – Rattachement en 2020/2021 au club de ST APOLLINAIRE.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de ST APOLLINAIRE pour en créditer le compte de GENLIS.

AHMIMICHE El Mostapha :

« Situation de M. El Mostafa AHMIMICHE

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

*Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur de M. AHMIMICHE par le club O. DE MERCEUIL le 1er/08/2018, le club quitté – ALC LONGVIC – n'étant pas le club formateur,*

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – DESACCORD,

Attendu l'opposition formulée par le club quitté, motivée par RAISON SPORTIVE,

La Commission,

DIT l'opposition non recevable sur le fond,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour O. DE MERCEUIL (D4),

SOULIGNE toutefois que M. AHMIMICHE ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

PRECISE que le club A.L.C. LONGVIC ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. AHMIMICHE pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, puisqu'il n'est pas le club formateur,

ENVOIE copie de la décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de LONGVIC (rattachement en 2018/2019) demande rattachement au club de MERCEUIL. Il sera rattaché au club de MERCEUIL pour la saison 2020/2021

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de MERCEUIL.

AYOUBI Ahmed Amine :**« Situation de M. Ahmed Amine AYOUBI**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur de M. AYOUBI par le club FC D'AHUY le 20/08/2018, le club quitté – AS QUETIGNY – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

Attendu l'opposition formulée par le club quitté, motivée par L'A. S. QUETIGNY S'OPPOSE AU CHANGEMENT DE CLUB DE M. AYOUBI, POUR LES RAISONS SUIVANTES :

- L'ARBITRE A ETE FORME AU CLUB, QUI LUI A FOURNI EQUIPEMENTS POUR LA SAISON A VENIR,

- A SA DEMANDE, LE REFERENT L'A SUIVI PENDANT TOUT LE CURSUS DE FORMATION, LE CLUB A DONC INVESTI EN TEMPS BENEVOLE POUR LA REUSSITE DE M. AYOUBI,

- LA DEMANDE EST FORMULEE TARDIVEMENT ET NOUS NE DONNONS PAS NOTRE ACCORD POUR CE CHANGEMENT.

La Commission,

DIT l'opposition non recevable sur le fond,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **FC D'AHUY (D4)**,

SOULIGNE toutefois que M. AYOUBI ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat.

Vu les dispositions de l'article 35 du statut,

PRECISE que le club quitté, **AS QUETIGNY (R1)** pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage.

ENVOIE copie de la décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de QUETIGNY pour le club d'AHUY - Rattachement en 2020/2021 au club d'AHUY

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de AHUY pour en créditer le compte de QUETIGNY.

BACO Faharoy :**« Situation de BACO Faharoy**

La commission,

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE STATUT** introduite en faveur du club VAL DE NORGE FC en date du 5/07/2018,

Attendu que pour la saison 2016.2017, M. BACO était licencié au club FC DE LA JEUNESSE MAHORAISE,

Attendu que pour la saison 2017.2018, M. BACO était licencié sous statut indépendant, suite à un changement de statut sollicité le 24/07/2017,

Attendu l'absence de motivation avancée par M. BACO afin de justifier ce changement de statut d'une part et d'autre part les dispositions de l'article 33 alinéa c),

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **VAL DE NORGE FC (D2)**,

SOULIGNE toutefois que M. BACO ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, n'ayant pas été sous statut indépendant pendant 2 saisons,

ENVOIE copie de la décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de JEUNESSE MAHORAIS pour le club de VAL DE NORGE – Rattachement en 2020/2021 au club de VAL DE NORGES

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de VAL DE NORGE pour en créditer à JEUNESSE MAHORAISE

CROSSON Julien : Départ du club de EN BRANGEOISE pour le club de QUETIGNY – Rattachement en 2020/201 au club de QUETIGNY.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de QUETIGNY.

DEHEUNINCK Gwenaël :**« Situation de M. Gwenaël DEHEUNINCK**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. DEHEUNINCK par le club CERCS.S.LAIQ. CHENOVE le 13/07/2018, le club quitté – DINAMO DIJON – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – MANQUE D'EQUIPEMENT,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **CERCS.S.LAIQ. CHENOVE (R3)**,

SOULIGNE toutefois que M. DEHEUNINCK ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour la saison 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être appréciées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut,

PRECISE que le club quitté, **DINAMO DIJON (D3)** pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage,

ENVOIE copie de la décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de DIJON DINAMO pour le club de CHENOVE – Rattachement en 2020/201 au club de CHENOVE

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de CHENOVE pour en créditer le club de DIJON DINAMO

DOLE Romain :

« **Situation de M. Romain DOLE**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. DOLE par le club IS-SELONGEY FOOTBALL le 12/07/2018, le club quitté – DIJON UNIVERSITE – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – AUCUN SUIVI DES CLUBS,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **IS-SELONGEY FOOTBALL (N3)**,

SOULIGNE toutefois que M. DOLE ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour la saison 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être appréciées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut,

PRECISE que le club quitté, **DIJON UNIVERSITE (R2F)** pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage,

ENVOIE copie de la décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de DIJON UNIVERSITE CLUB pour le club de IS SELONGEY – Rattachement en 2020/2021 au club de IS SELONGEY

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de IS SELONGEY pour en créditer le compte de D.U.C

EL HAJJAM Jaouad :

Situation de M. Jaouad EL HAJJAM

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage, Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. EL HAJJAM par le club FC DE SENNECEY LES DIJON le 13/08/2018, le club quitté – ALC LONGVIC – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – CHANGEMENT DE CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **FC DE SENNECEY LES DIJON (D2)**,

SOULIGNE toutefois que M. EL HAJJAM ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

PRECISE que le club A.L.C. LONGVIC ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. EL HAJJAM pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, puisqu'il n'est pas le club formateur,

ENVOIE copie de la décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de LONGVIC (rattachement en 2018/2019) demande rattachement au club de SENNECEY LES DIJON. Il sera rattaché au club de SENNECEY LES DIJON pour la saison 2020/2021.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de SENNECEY LES DIJON.

GALLIENNE Laurent :

« **Situation de M. Laurent GALIENNE**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

*Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. GALIENNE par le club ASC DE MANLAY le 1er/07/2018, le club quitté – AS DEPARTEMENTALE DES D.O.M. – étant le club formateur,*

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **ASC DE MANLAY (D2),**

TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour ce qui concerne la couverture du nouveau club et l'application des dispositions de l'article 35 du statut vis-à-vis du club quitté, puisque club formateur».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de ASDDOM pour le club de MANLAY. Rattachement en 2020/2021 au club de MANLAY

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de MANLAY pour en créditer le club de ASDDOM.

JOBARD Laurette : : Départ du club de BEAUNE pour le club du DFCO FEMININ. Rattachement en 2020/2021 au club de DFCO FEMININ

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de DFCO FEMININ pour en créditer le club de BEAUNE

OUTSKI Abderrahime :

« **Situation de M. Abderrahim OUTSKI**

La commission,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

*Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur du club FC NEUILLY en date du 31/07/2018, le club quitté, ALC LONGVIC, n'étant pas le club formateur,*

Attendu les motivations avancées par M. OUTSKI, à savoir des RAISONS PERSONNELLES,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **FC NEUILLY (D2),**

SOULIGNE toutefois que M. OUTSKI ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

PRECISE que le club A.L.C. LONGVIC ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. OUTSKI pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, puisqu'il n'est pas le club formateur.

ENVOIE copie de la décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de LONGVIC (rattachement en 2018/2019) demande rattachement au club de NEUILLY LES DIJON. Il sera rattaché au club de NEUILLY LES DIJON pour la saison 2020/2021

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de NEUILLY LES DIJON.

VAILLARD Geoffrey :

« **Situation de M. Geoffrey VAILLARD**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

*Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. VAILLARD par le club FC NEUILLY le 18/08/2018, le club quitté – CERC.S. LAIQ. CHENOVE – étant le club formateur,*

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **FC NEUILLY (D2),**

SOULIGNE toutefois que M. VAILLARD ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat.

Vu les dispositions de l'article 35 du statut,

PRECISE que le club quitté, **CERC.S. LAIQ. CHENOVE (R3)** pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage. »

ENVOIE copie de la décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de CHENOVE pour le club de NEUILLY LES DIJON. Rattachement en 2020/2021 au club de NEUILLY LES DIJON

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de NEUILLY LES DIJON pour en créditer le compte de CHENOVE.

CLERC Sidonie :

Situation de Mme Sidonie CLERC

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur Mme CLERC par le club AISEREY IZEURE FC le 3/08/2018, le club quitté – AS SEURRE – étant club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir PERSONNEL,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour AISEREY IZEURE FC (D1),

TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour ce qui concerne la couverture du nouveau club et l'application des dispositions de l'article 35 du statut vis-à-vis du club quitté, puisque club formateur.

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de SEURRE pour le club de AISEREY IZEURE. Rattachement en 2020/2021 au club de AISEREY IZEURE

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de AISEREY IZEURE pour en créditer le compte de SEURRE

EL KRETE Hicham : Départ du club de PLOMBIERES pour le club de ST JEAN DE LOSNE. Rattachement en 2020/2021 au club de ST JEAN DE LOSNE

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de ST JEAN DE LOSNE pour en créditer le compte de PLOMBIERES

Situation de M. Léo BOURGIN

Reprenant le dossier,

Rappelle sa décision rendue lors de sa séance du 9/08/2018,

Attendu que M. BOURGIN informe la commission de sa nouvelle adresse postale, sis à DIJON,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu dès lors que les contraintes kilométriques définies au sein de l'article 30 du statut, sont dès lors respectées,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **FONTAINE LES DIJON (R2)** avec rattachement immédiat,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,

PRECISE que le club quitté, **F.C. DE MONTEAU** pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage.

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de FONTAINE LES DIJON.

MATHIEU Florian :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur du club AS FC DAIX le 1^{er}/07/2018, le club quitté – FC TALANT – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées par M. MATHIEU, à savoir « L'OBTENTION D'UNE LICENCE ARBITRE ET JOUEUR DANS LE MEME CLUB »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **AS FC DAIX (D1),**

TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour ce qui est de la couverture, conformément aux dispositions de l'article 8 du statut.

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Compte tenu de la spécificité du dossier,

Du fait de l'arrêté préfectoral de la Mairie de Talant concernant la fermeture le stade jusqu'au 31/12/2018 et qu'attendu que le club de TALANT n'a pas pu engager d'équipes pour la saison 2018/2019,

DEGAND Frédéric : Départ du club de SELONGEY, suite à la Fusion IS – SELONGEY demande à être indépendant

BOUTIN Simon : Départ du club de SELONGEY, suite à la Fusion IS – SELONGEY demande à être indépendant.

SITUATION DES CLUBS

Conformément à l'article 48, la Commission examine ensuite la situation de chaque club du District (renouvellement des dossiers d'arbitres avant le 31 Aout 2018) par rapport à leurs obligations fixées à l'article 41.

Conformément aux dispositions de l'article 47 c), les clubs qui au 1^{er} juin 2019 seraient déclarés en infraction pour la 3^{ème} année et au-delà ne pourront pas prétendre à accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2018-2019, même s'ils en ont acquis le droit sportivement.

Au 1er septembre 2018, les clubs suivants sont passibles, faute de régularisation de leur situation avant le 31 janvier 2019, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'arbitrage :

Séniors Départementale 1 (obligation 2 arbitres dont 1 majeur) :

CLUBS	Obligation	Effectif	Manque	Année d'Infraction
AISEREY IZEURE FOOTBALL CLUB	2	1	-1	1 ^{ière} année
DAIX	2	1	-1	1 ^{ière} année
CORGOLOIN LADOIX	2	1	-1	1 ^{ière} année
U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL	2	1	-1	4 ^{ième} année

Séniors Départementale 2 (obligation 1 arbitre) :

Nom de club	STATUT ARBITRAGE	NBRE ARB/CLUB	Manque	Année d'Infraction
GRESILLES FC	1	0	-1	4 ^{ième} année

Séniors Départementale 3 (obligation 1 arbitre) :

Nom de club	STATUT ARBITRAGE	NBRE ARB/CLUB	Manque	Année d'Infraction
Bessey Citeaux 1	1	0	-1	1 ^{ière} année
Chamesson F.C. 1	1	0	-1	4 ^{ième} année
Dijon - A.S. Poussot 1	1	0	-1	1 ^{ière} année
ETEVAUX PERRIGNY	1	0	-1	1 ^{ière} année
PERRIGNY LES DIJON	1	0	-1	1 ^{ière} année
SOMBERNON GISSEY	1	0	-1	2 ^{ième} année
ST EUPHRONE	1	0	-1	1 ^{ière} année
TILLENAY	1	0	-1	2 ^{ième} année

Séniors Départementale 4 (obligation 1 arbitre auxiliaire avant le 31 janvier 2018) :

Tous les clubs dont l'équipe première évoluent en Séniors Départementale 4, à l'exception des clubs CCOF - MONTIGNY SUR AUBE – PRECY qui disposent d'un arbitre officiel (sous réserve que celui-ci effectue le nombre de matches nécessaires au cours de la saison 2018-2019).

Le club de EF BEAUNOIS, LAIGNES sont dispensés des obligations du Statut de l'Arbitrage car dans leur 1^{ère} année d'existence et évoluant dans la dernière division de District.

Clubs en infraction : AHUY - BELAN – BLIGNY – CREPAND - AFRIQUE – DIJON MAHORAIS - LONGCHAMP – MERCEUIL - NOLAY – RUFFEY STE MARIE – VOUGEOT

Foot Entreprise (obligation 1 arbitre auxiliaire avant le 31 janvier 2019) :

Tous les clubs de FOOT ENTREPRISE, à l'exception des nouveaux clubs ou ceux en reprise d'activité (dispensés des obligations du Statut de l'Arbitrage).

ATLAS est dispensé des obligations du Statut de l'Arbitrage (nouveaux clubs ou reprise d'activité, dispensés des obligations du Statut de l'Arbitrage pour 2 saisons).

Clubs en infraction-> LA CHARTREUSE – ETOILE D'ARGENT – MUNICIPAUX CHENOVE – FC DES BO - GROUPAMA

La Commission invite les clubs susnommés à consulter le site internet du District afin de connaître les dates des sessions de formation d'arbitres et d'arbitres auxiliaires organisées par la CDA **avant le 31 janvier 2019**.

Pour pouvoir couvrir leur club pour la saison 2018-2019, les candidats arbitres devront avoir été reçus à l'examen théorique avant le 31 janvier 2019.

La seule session de formation complète pour des candidats arbitres aura lieu en octobre 2018.

INFORMATIONS DIVERSES

Tous les arbitres n'ayant pas renouvelé leur licence après le 31/08/2018 ne pourront prétendre couvrir leur club pour la saison 2018-2019 (article 33, alinéa a).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Le Président
GIANNINI E**